

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Sous-direction
de la gestion du personnel

Bureau du personnel sous-officier
de gendarmerie et volontaire

Instruction n° 85219 du 28 décembre 2017 relative à la haute technicité des sous-officiers de gendarmerie et à la prime afférente

NOR : INTJ1732346J

Références :

- Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 (*JO* du 27 mai 1954, page 4934) modifié instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle ;
- Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (*JO* n° 174 du 28 juillet 2005, texte 3) modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement.

Pièce jointe : une annexe.

Texte abrogé : instruction n° 31553/GEND/DPMGN/SDGP/BPSOGV du 12 juillet 2017 (NOR : INTJ1715044J – CLASS. : 93.19).

PRÉAMBULE

Issue du programme de consolidation de la professionnalisation des armées, la prime de haute technicité participe au besoin, pour la gendarmerie nationale, de s'attacher durablement les services de certains de ses personnels détenant des compétences ciblées et dont l'absence est de nature à compromettre le bon fonctionnement de l'unité au sein de laquelle ils sont affectés.

La présente instruction précise les grands principes d'attribution et de retrait de cette prime contingentée annuellement pour les sous-officiers de gendarmerie (sous-officiers de gendarmerie du cadre général et sous-officiers de gendarmerie spécialistes). Une circulaire fixe annuellement les modalités pratiques relatives à sa mise en œuvre.

1. Principe d'attribution de la prime de haute technicité

La haute technicité traduit le degré de connaissances techniques atteint par un sous-officier de gendarmerie, notamment grâce aux formations reçues, ainsi que sa capacité à les mettre en œuvre au titre principal de son activité. Elle suppose de fait une pratique constante et une remise à niveau régulière. Le déficit de ressource dans cette haute technicité rare doit être de nature à mettre en cause le fonctionnement même de l'entité concernée pour justifier l'effort de fidélisation, objet de l'attribution de la prime. Selon la fonction tenue, la reconnaissance d'un haut niveau de technicité prend également en compte la capacité à encadrer dans un environnement technique.

Pour pouvoir être éligible à l'attribution de la prime de haute technicité, les sous-officiers de gendarmerie doivent impérativement satisfaire aux conditions générales et particulières précisées ci-dessous.

1.1. Conditions générales

Détenir au 1^{er} décembre de l'année d'attribution :

- le grade de maréchal des logis-chef, d'adjudant, d'adjudant-chef ou de major ;
- et au moins quinze ans de services militaires effectifs.

1.2. Conditions particulières

S'agissant des sous-officiers de gendarmerie spécialistes (SOG SPE), sont éligibles à la prime de haute technicité les seuls sous-officiers de gendarmerie spécialistes des systèmes d'information et de communication (SIC) ou des affaires immobilières (AI).

S'agissant des sous-officiers de gendarmerie du cadre général, appartenant à la subdivision d'arme de la gendarmerie départementale ou de la gendarmerie mobile, sont éligibles à la prime de haute technicité les militaires remplissant l'une des conditions suivantes :

- détenir une qualification militaire et l'exercer au titre principal de son activité au sein d'une unité éligible à la haute technicité, conformément aux dispositions de l'annexe de la présente instruction ;
- exercer un emploi requérant une qualification rare au sein du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (PJGN) ;
- exercer un emploi dans les métiers de tradition de la garde républicaine (maréchal-ferrant, sellier bourrelier, maître casquier et maître tailleur).

Un sous-officier de gendarmerie ne peut se voir attribuer qu'une seule prime de haute technicité, quand bien même il serait détenteur de plusieurs qualifications militaires listées en annexe ou mettrait en œuvre plusieurs compétences rares.

Chaque décision d'attribution de la prime de haute technicité, respectant les règles relatives à l'anonymat de certains personnels, est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur ; une copie est adressée à l'organisme payeur concerné.

2. Procédure d'attribution de la prime de haute technicité

2.1. Établissement des propositions

Les sous-officiers de gendarmerie éligibles à la prime de haute technicité n'ont aucune démarche à effectuer.

Les propositions sont transmises par les gestionnaires déconcentrés au bureau du personnel sous-officier de gendarmerie et volontaire (BPSOGV) de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), selon les modalités définies par la circulaire annuelle.

2.2. Attribution de la prime et rôle de la commission

La prime est attribuée par le ministre d'État, ministre de l'intérieur (ou un délégué de signature) après avis d'une commission qui se compose :

- pour les sous-officiers de gendarmerie spécialistes :
 - d'un président, le sous-directeur de la gestion du personnel ;
 - d'un président suppléant, l'adjoint au sous-directeur de la gestion du personnel ;
 - du chef du bureau du personnel sous-officier de gendarmerie et volontaire ou son représentant ;
 - du conseiller technique de la spécialité, en tant que membre consultatif ;
- pour les sous-officiers de gendarmerie du cadre général :
 - d'un président, le sous-directeur de la gestion du personnel ;
 - d'un président suppléant, l'adjoint au sous-directeur de la gestion du personnel ;
 - du chef du bureau du personnel sous-officier de gendarmerie et volontaire ou son représentant ;
 - d'un officier supérieur gendarmerie de la sous-direction de la gestion du personnel.

2.3. Critères d'évaluation pour l'attribution de la prime de haute technicité

Les échelons hiérarchiques concernés et la commission d'attribution évaluent la valeur professionnelle des sous-officiers de gendarmerie pour l'attribution de la prime de haute technicité au regard de certains critères tels que :

- le niveau de technicité atteint ;
- l'exercice de la haute technicité au titre principale de son activité ;
- l'ordre de préférence attribué par les échelons hiérarchiques à l'occasion des fusionnements ;
- la manière de servir, matérialisée en particulier au moyen des notations et des récompenses obtenues ou des sanctions prononcées en lien avec l'exercice de la haute technicité.

3. Retrait de la prime

3.1. De plein droit

Le placement des sous-officiers de gendarmerie en position de non-activité entraîne le retrait de plein droit de la prime de haute technicité, à l'exception de ceux bénéficiant de congés de longue durée pour maladie, de longue maladie ou en position de détachement à Europol⁽¹⁾ au titre de l'article L. 4138-8 du code de la défense.

Sont également exclus de la prime de haute technicité les sous-officiers de gendarmerie se trouvant en position d'activité affectés pour administration au commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale (COMSOPGN), suite à l'obtention d'un congé de reconversion.

⁽¹⁾ À condition que l'emploi au sein d'Europol emporte à titre principal l'exercice de la haute technicité.

3.2. *En cas de perte du niveau technique requis*

La prime de haute technicité ne constitue pas un droit acquis. Elle peut être retirée sur une décision du ministre d'État, ministre de l'intérieur (ou un délégataire de signature), après avis de la commission compétente pour les motifs suivants :

- sous-officier de gendarmerie dont les résultats ou les appréciations sont insuffisants lors d'une formation liée aux compétences ayant prévalu à l'attribution de la prime de haute technicité;
- sous-officier de gendarmerie ayant perdu les compétences justifiant de la haute technicité;
- sous-officier de gendarmerie ne mettant plus en œuvre, au titre principal de son activité, les compétences ayant prévalu à l'attribution de la prime de haute technicité;
- sous-officier de gendarmerie spécialiste sortant d'une spécialité au titre de laquelle l'attribution de la prime de haute technicité a été prononcée ou non employé au sein de la spécialité à laquelle il appartient.

Dans ce cas, la décision de retrait de la prime de haute technicité est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur ; une copie est adressée à l'organisme payeur concerné.

3.3. *En cas de mobilité hors du périmètre fonctionnel éligible à la haute technicité (hors SOG SPE)*

En cas de mobilité au sein d'une unité ou d'un emploi ne requérant pas la mise en œuvre de la haute technicité ayant prévalu à l'attribution de la prime, cette dernière est clôturée selon les modalités pratiques définies dans la circulaire annuelle.

4. **Point particulier**

Les sous-officiers de gendarmerie des gendarmeries spécialisées sont également éligibles à cette prime.

La présente instruction, qui abroge l'instruction n° 31553/GEND/DPMGN/SDGP/BPSOGV du 12 juillet 2017 (NOR : INTJ1715044J - CLASS. : 93.19), sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 28 décembre 2017.

Pour le ministre d'État et par délégation :
*Le général, sous-directeur
de la gestion du personnel,*
O. COURTET

ANNEXE

LISTE DES QUALIFICATIONS MILITAIRES ET DES UNITÉS ÉLIGIBLES
À LA HAUTE TECHNICITÉ VISÉES AU POINT 1.2. DE LA PRÉSENTE INSTRUCTION

HAUTE TECHNICITÉ	CODE SAVOIR (le cas échéant) Détenition d'au moins « un code savoir » lié à la compétence	TYPE D'UNITÉ D'AFFECTATION/ Unité mère/Unité
Technicien en identification criminelle	0309401 - 0309402	Cellule d'identification criminelle et numérique des brigades départementales de renseignements et d'investigations judiciaires (BDRIJ), brigades interdépartementales de renseignements et d'investigations judiciaires (BIRIJ) ou brigades de renseignements et d'investigations judiciaires (BRIJ) Section enseignement criminalistique du centre national de formation à la police judiciaire (CNFPJ) École de gendarmerie Bureau instruction du centre national d'instruction nautique de la gendarmerie Cellule nationale nucléaire radiologique biologique chimique (CNNRBC) Brigade de recherches de Saint-Laurent-du-Maroni Section de recherches détachement de Saint-Martin – Saint-Barthélemy Section de recherches et brigades de recherches de la gendarmerie maritime Section de recherches de la gendarmerie des transports aériens Section de recherches de la gendarmerie de l'armement Section de recherches de la gendarmerie de l'air
Délinquance économique et financière	0506163 - 0509417 - 0509418 0606101 - 0606102 - 0909402	Section de recherches Office central Inspection Générale de la gendarmerie nationale BDRIJ ou assimilées Groupe d'intervention régional Section d'appui judiciaire Section d'analyse régionale Section enseignement infractions complexes nouvelles technologies du CNFPJ Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) Nanterre Plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC) Nanterre
Analyste en recherche criminelle	0909408 - 0909409 0909410 - 0509419	Office central Inspection générale de la gendarmerie nationale Service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée (SIRASCO) PIAC Section de recherches Groupe d'intervention régional Brigade de recherches Section d'analyse régionale Section d'appui judiciaire BDRIJ ou assimilées Bureau de la lutte antiterroriste Sous-direction de l'anticipation opérationnelle (SDAO) Section enseignement infractions complexes nouvelles technologies du CNFPJ Office européen de police (EUROPOL)
Délinquance liée aux nouvelles technologies	0606100	Office central Section de recherches BDRIJ ou assimilées Section d'analyse régionale Section d'appui judiciaire Section enseignement infractions complexes nouvelles technologies du CNFPJ Inspection générale de la gendarmerie nationale Bureau de la lutte antiterroriste SDAO Section des moyens spéciaux de la force appui opérationnel du Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale EUROPOL Direction générale de la police nationale/Service central des réseaux et technologies avancées (DGPN/SCRT) Ministère de la Défense / Direction générale de la sécurité extérieure (MINDEF/DGSE) MINDEF/Direction de renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD) MINDEF/Centre d'analyse de lutte informatique défensive (CALID)
Nucléaire radiologique bactériologique et chimique (NRBC)	0300117 - 0500119	Cellule nationale NRBC
Mécanicien auto-engins blindés (AEB) et électromécanicien AEB sur véhicule blindé à roues de la gendarmerie (VBRG)	0102301 - 0202300 - 0202301 0902306 - 0002301	Centre de soutien automobile de la gendarmerie de Satory

HAUTE TECHNICITÉ	CODE SAVOIR (le cas échéant) Détenion d'au moins « un code savoir » lié à la compétence	TYPE D'UNITÉ D'AFFECTATION/ Unité mère/Unité
Réfèrent sûreté	0306101	Groupement de gendarmerie départementale ⁽²⁾ Commandement de la gendarmerie outre-mer ⁽²⁾ Cellule prévention technique de la malveillance (CPTM) ⁽²⁾ Bureau sécurité publique partenariat des divisions opérationnelles des régions de gendarmerie Section de la sécurité publique du bureau de la sécurité publique et de la sécurité routière des régions de gendarmerie Garde républicaine Cellule audits et dossiers d'objectifs du bureau suivi et anticipation du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale Centre de renseignement opérationnel de la division des opérations de la gendarmerie de l'air
Auditeur sûreté de la gendarmerie des transports aériens	0901011	Brigade de gendarmerie des transports aériens État-major des groupements de gendarmerie des transports aériens Bureau-emploi sûreté de la gendarmerie des transports aériens Compagnie de gendarmerie des transports aériens
⁽²⁾ À échéance, tous les référents sûreté ont vocation à être positionnés au sein de la cellule prévention technique de la malveillance.		